

Décision individuelle n°2025-0341 du 19/12/25
portant autorisation spéciale en cœur du Parc national des Cévennes, pour travaux, constructions, installations, hors droit de l'urbanisme

Le directeur de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le Code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-1,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du Code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 17-II-3°;

Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes, et notamment sa modalité 33,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4,

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les coeurs de parcs nationaux portant application de l'article R.331-19-1 du code de l'environnement,

Vu la demande de M. Pierre Bourdon en date du 24 novembre 2025, enregistrée complète, en vue de programmer une coupe dans sa propriété forestière hors plan simple de gestion,

Vu l'avis favorable du Conseil scientifique du Parc national des Cévennes en date du 10 décembre 2025,

Considérant l'objectif 6.1 de la charte du Parc national des Cévennes visant à conforter le caractère naturel des forêts,

Considérant que les coupes décrites dans la demande, assorties des prescriptions détaillées ci-dessous, sont nécessaires à la production de bois et tiennent compte des éléments patrimoniaux du Parc national des Cévennes et notamment des espèces *Degelia plumbea* (lichen) et *Osmoderma eremita* (Pique-prune ou Osmoderme, insecte),

DÉCIDE

Article 1 : pétitionnaire – objet

1-1 : Pétitionnaire

Monsieur Pierre BOURDON

1-2 : Objet de l'autorisation

- *nature des travaux :* coupe de bois préjudiciable à la conservation d'une espèce végétale et d'une espèce animale présentant des qualités remarquables.
- *localisation des travaux :* Lozère / commune de Rousses / cœur du Parc national des Cévennes (cf. cartes en annexe I).

La présente autorisation est accordée sous réserve que la coupe respecte les prescriptions ci-dessous.

Article 2 : prescriptions obligatoires

- 2-1 - la coupe préserve l'ensemble des arbres d'intérêt écologique identifiés et marqués d'un triangle inversé par un agent de l'EP PNC, ainsi que l'intégralité des arbres morts sur pied ou au sol ;
- 2-2 - la coupe et le débardage sont réalisés entre le 1^{er} septembre et le 31 mai, en dehors de la période de reproduction du Pique-prune ;
- 2-3 - un martelage identifiant et marquant les arbres à abattre est réalisé en présence d'un agent de l'EP PNC ;
- 2-4 - la coupe prélève au maximum 30 % du volume de bois sur pied, soit entre une tige sur trois et une tige sur quatre, conformément au martelage réalisé ;
- 2-5 - une zone tampon d'au moins 5 mètres depuis la rive droite du ruisseau du Courby est délimitée avec l'agent de l'EP PNC et matérialisée selon des modalités convenues avec le propriétaire et l'exploitant. Aucun arbre n'y est coupé ;
- 2-6 - le pétitionnaire transmet la présente décision aux personnes chargées de l'exécution des travaux afin qu'elles en prennent connaissance et la respectent. Tout exécutant est soumis aux obligations de la présente décision, et fait, en cas de non-respect de ses prescriptions, l'objet des mêmes sanctions que le pétitionnaire ;
- 2-7 - le pétitionnaire annonce la date prévisionnelle de démarrage des travaux au moins 15 jours à l'avance à Sandrine DESCAVES (sandrine.descaves@cevennes-parcnational.fr ; 06 74 37 37 67) ou à Valentine AUMONT (valentine.aumont@cevennes-parcnational.fr ; 06 87 63 73 83).

Article 3 : période de validité de l'autorisation

La présente décision est délivrée pour une période de deux années à compter de sa notification.

Article 4 : autres obligations et droit des tiers

La présente décision individuelle ne dispense pas le pétitionnaire des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet, notamment celle liée au droit de propriété.

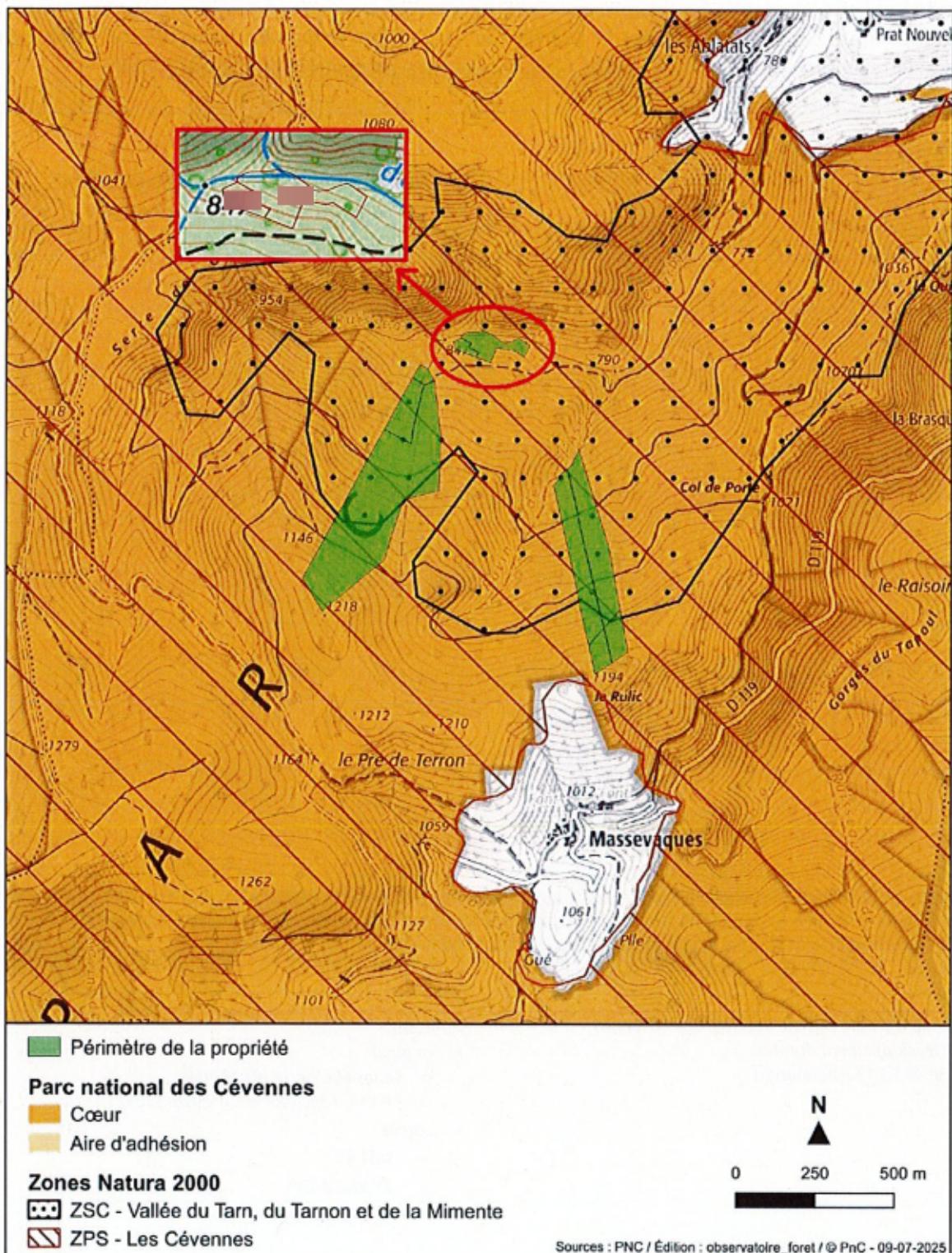
Article 5 : sanctions pénales encourues

Le non-respect des prescriptions applicables de la décision individuelle est constitutif d'une infraction et pourra être constatée par procès-verbal.

Article 6 : modalités de contrôle

Les agents de l'EP PNC ainsi que tous les agents assermentés et compétents en la matière sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Localisation des parcelles concernées par la coupe de bois



Article 7 : publicité

La présente autorisation sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Cévennes (<https://www.cevennes-parcnational.fr/fr/raa/2025>).

Fait à Florac-Trois-Rivières, le 19/12/25

Le directeur de l'établissement public
du Parc national des Cévennes,



Vincent CLIGNIEZ

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de sa publication pour les tiers. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Etablissement public du Parc national des Cévennes
Service Développement durable
tél : 04 66 49 53 11 (secrétariat)

Diffusion :

- original :
 - Monsieur Pierre BOURDON
 - EP PNC / SG (dossier n°2025-3205)
- copies :
 - DDT 48
 - EP PNC / SDD
 - EP PNC / massif Aigoual



Parc national des Cévennes